

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0206

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande déposée le 18 novembre 2011 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »);

Vu l'entente intervenue entre la société CDS inc. (« CDS ») et la Fédération confirmée par la lettre de CDS du 14 novembre 2011 concernant les modalités de paiement des sommes déterminées entre CDS et la Fédération (l'« entente »), telle que déposée auprès de l'Autorité;

Vu l'article 7.1 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « Règlement 13-101 »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1;

En conséquence :

L'Autorité dispense les Caisses populaires et d'économies Desjardins du Québec (les « caisses ») de l'application du Règlement 13-101, relativement au paiement des frais d'utilisation SEDAR prévus à l'Annexe D du *Manuel du déposant SEDAR* (le « Manuel »). La dispense est accordée aux conditions suivantes :

1. La Fédération payera annuellement, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 40 000 \$ en un seul versement, pour le dépôt des documents d'information continue des caisses;
2. La Fédération payera, suivant les modalités prévues au Manuel, la somme de 52 \$ pour la partie commune relative à l'ensemble des prospectus des caisses, ainsi que la somme de 52 \$ par prospectus de chacune des caisses, payables suivant les modalités déterminées dans l'entente;
3. La Fédération déposera à partir d'un seul site central dans SEDAR, tous les documents pour le compte de l'ensemble des caisses;
4. Tous les frais d'utilisation et de dépôt seront facturés à la Fédération.

La dispense est valable jusqu'au 31 octobre 2012.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0210

Révocation des décisions générales n^{os} 2003-C-0015 et 2004-C-0048

Vu la décision générale n° 2003-C-0015 intitulée « Décision générale – Instruction générale N° 41-601Q, *Les sociétés de capital de démarrage* », prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») le 14 janvier 2003, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») [(2003), Vol. XXXIV, n° 02, B.C.V.M.Q., p. 3];

Vu la décision générale n° 2004-C-0048 intitulée « Modification à la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX, *Les sociétés de capital de démarrage* », prononcée par la Commission le 30 janvier 2004, en vertu de l'article 263 de la Loi [(2004), Vol. XXXV, n° 04, B.C.V.M.Q., p. 23];

Vu l'article 708 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est substituée à la Commission et en acquiert les droits et en assume les obligations;

Vu la décision n° 2011-PDG-0209 prononcée le 14 décembre 2011 prenant effet le 16 janvier 2012, par laquelle l'Autorité a établi l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage*, qui a pour effet de rendre les décisions ci-dessus désuètes;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité révoque les décisions portant les numéros 2003-C-0015 et 2004-C-0048.

La présente décision prend effet au 16 janvier 2012.

Fait le 14 décembre 2011

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0212

Groupe Friedberg Mercantile

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 novembre 2011, ainsi que les informations additionnelles déposées le 8 décembre 2011 par Groupe Friedberg Mercantile (la « société ») afin d'obtenir une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01 (la « Loi »), pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des contrats sur devises et des contrats sur différence visés par la Loi (les « dérivés offerts »), et qui sont offerts au public;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
2. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et est surveillée par celui-ci;
3. La société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
4. Les dérivés offerts sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
5. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de ses activités et au respect de ses engagements;
6. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs et le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi;
7. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés offerts, notamment en décrivant :
 - a) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - b) le risque lié à ceux-ci;
 - c) le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché;
 - d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
 - e) les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les conséquences d'un non respect de celles-ci; les frais afférents à leur négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société;
8. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise d'un service électronique de négociation (le « système de négociation électronique ») ou d'une personne inscrite pour son compte;
9. La société prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert;

10. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au *Règlement sur les instruments dérivés*, R.R.Q., c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement »);
11. La société souhaite offrir et mettre en marché les dérivés offerts auprès de clients qui ne sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité dispense la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts aux conditions suivantes :

1. L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation électronique de la société ou par une personne inscrite pour son compte;
2. La société et les personnes inscrites pour son compte exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
3. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
4. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un tribunal, un organisme d'autorégulation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société ou une personne inscrite pour son compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux dérivés offerts;
5. La société transmet à l'Autorité au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier le document intitulé « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » établi par l'OCRCVM et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21° ou du paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi;
- le 14 décembre 2012.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général